



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 028/2026

**Arrêté portant classement stades Jean COURTIAL en
ERP de type « PA »**

Le Maire de la Commune de Beauvallon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
Vu le Décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté modifié du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 1983 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP type PA ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par conséquent de réglementer l'accès aux stades Jean COURTIAL ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les stades Jean COURTIAL, sans tribunes, sont autorisés à recevoir du public.

Article 2 : Ces ERP, ayant une capacité d'accueil de 1 000 personnes, sont classés en type « PA » (Plein Air) de catégorie 2.

Article 3 : Les organisateurs de manifestations publiques s'engagent à être en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les incendies et les paniques.

Article 4 : La défense incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Gestionnaires des Stades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvallon, le 18 février 2026



**Le Maire,
Bernard RIPOCHE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne, le : 18/02/2026